4 octobre 2021

CIRCULAIRE CTOI

2021-55

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE L'IRAN À LA RÉSOLUTION CTOI 21/01

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Iran concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution CTOI 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 25ème Session de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 21/01 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 21/01 entrera en vigueur le 17 décembre 2021 sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de l'Iran est la sixième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de l'Iran

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Date : 2 sep 2021
N : 190009
Pj : -

À l'attention de :
Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif de la CTOI

Objet : Objection de l'Iran à la Résolution CTOI 21/01

Cher Dr O'Brien,

Nous faisons suite à la Circulaire CTOI 2021-31 communiquant les Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la Commission des Thons de l'Océan Indien à sa 25ème Session, qui s'est tenue par vidéoconférence au mois de juin 2021. Je souhaiterais vous informer que la République islamique d'Iran, en sa qualité de Membre de la CTOI, s'est continuellement attachée à respecter pleinement les mesures de conservation et de gestion, la soumission des données de capture, l'exploitation durable des stocks de poissons et la pêche responsable, de sorte que le score de conformité aux réglementations de la CTOI a atteint 73% en 2020. L'Iran a constamment pris les mesures nécessaires en vue de soumettre des données de pêche précises selon les normes de la CTOI et a procédé aux mesures de suivi, de conservation et de gestion et autres mesures afin d'améliorer le système de collecte des données halieutiques et rectifier le problème de divergence de données.

L'Article V de la Résolution 01/21 indique que les pays en développement avec plus de 5 000 t de captures d'albacore en 2014 réduiront leur capture de 12% de ce volume. Les pêcheries de la République islamique d'Iran sont essentiellement de nature artisanale et de petits métiers à des fins de subsistance de la famille. La FAO a insisté sur le fait d'aider ces types d'activités parmi les communautés locales. Toute modification et réduction significative des captures dans ces communautés est une tâche extrêmement compliquée et complexe avec de nombreuses répercussions socioéconomiques limitant gravement et menaçant les moyens d'existence de nos pêcheries artisanales et de petits métiers. Par rapport aux pêches à grande échelle, les restrictions de réglementation pour la pêche artisanale avec de nombreuses parties prenantes représentent une mission absolument difficile.

En plus de ce qui précède, nous souhaiterions souligner que la gestion de la pêche dans la ZEE d'un État côtier est le droit incontestable de ce pays. En outre, une partie de la capture d'albacore réalisée par la pêche artisanale est considérée comme prise accessoire.

Nous pensons que pour des pêches durables d'albacore, tous les pays devraient coopérer pour élaborer un plan opérationnel, d'après le volume de capture et les méthodes de capture qui capturent le volume maximum d'albacore de petite taille, par exemple la senne et la canne, afin d'observer un meilleur taux d'efficacité pour l'amélioration du stock d'albacore.

Même si certaines mesures ont été prises jusqu'à présent, telle que la limitation de la longueur des filets maillants, l'évolution des méthodes de pêche sur certains navires passant du filet maillant à la palangre, la réduction des périodes de la saison de pêche, le suivi des débarquements, l'amélioration du système de collecte de données… afin de réduire l'effort de pêche et le volume de capture d'albacore, le volume de capture d'albacore a diminué en 2020 par rapport à 2019. Toutefois, comme précédemment mentionné, davantage de restrictions pourraient poser de graves problèmes parmi les sociétés de pêche à petite échelle.

En conséquence, en tant que représentants du Gouvernement de République islamique d'Iran, nous considérons qu'il est urgent de faire valoir notre droit établi au titre de l'Article IX(5) et présenter une objection à l'adoption du plan provisoire.

Nous souhaiterions également suggérer des modifications pertinentes et une révision du plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.

Nous vous remercions de votre prompte réponse à cet égard et demandons à ce que le présent courrier soit diffusé à tous les États parties de la CTOI.

Je vous remercie par avance de votre coopération.

Cordialement

P. Mohebbi
Chef de la délégation de l'Iran auprès de la CTOI